|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.42/Rev.4/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.42/Rev.4/Amend.5 |
|  | 1er juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 42 : Règlement ONU no 43

 Révision 4 − Amendement 5

Complément 9 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des vitrages
de sécurité et de l’installation de ces vitrages sur les véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/95.

*Annexe 3*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.4.1.3*, lire :

« 6.4.1.3 Mode opératoire

Mesurer, conformément au paragraphe 9.1 de la présente annexe, la transmission lumineuse de l’éprouvette ou des éprouvettes à exposer. La face de chaque éprouvette d’essai qui représenterait la face externe du vitrage sur un véhicule doit faire face à la lampe. Les autres conditions d’exposition sont les suivantes :

… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)